

LE MARIAGE À L'ÉTRANGER DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS: ASPECTS PRATIQUES

LETTRE THEMATIQUE N°39

Lorsqu'un ressortissant français se marie à l'étranger, il doit à plusieurs égards se tourner vers les autorités consulaires françaises présentes dans le pays étranger, que ce soit pour y faire célébrer l'union, pour accomplir les formalités préalables à la célébration si celle-ci doit se faire devant les autorités locales ou encore pour faire procéder à la transcription de ce mariage sur les registres français. Il doit en tous les cas respecter les conditions de fond prévues par le droit français, les conditions de forme prévues par le droit local (*lex loci celebrationis*) et veiller à accomplir certaines formalités auprès des autorités consulaires françaises, en amont et en aval de la célébration du mariage.

I. Autorité compétente et conditions de forme

▪ **Les autorités consulaires françaises:** L'union de deux ressortissants français se trouvant à l'étranger peut être célébrée par l'officier d'état civil diplomatique ou consulaire français (à l'ambassade ou au consulat de France en pays étranger). Les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne sont en revanche pas compétentes pour célébrer un mariage entre un Français et un étranger (à peine de nullité du mariage), sauf dans certains pays limitativement énumérés dans un décret du 26 octobre 1939 (Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Egypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger), Oman, Thaïlande, Yémen. Le Cambodge et le Laos ont été ajoutés à cette liste par un décret du 15 décembre 1958).

A noter que pour les couples de même sexe dont l'un des futurs époux est Français et résidant dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe, il n'est pas possible de se tourner vers les autorités consulaires françaises pour faire célébrer l'union. L'article 171-9 du Code civil, introduit par la loi du 17 mai 2013, permet à ces couples de se marier en France. A ce titre, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 juillet 2014, a considéré que le refus de délivrer un visa destiné à permettre le mariage en France d'un citoyen sénégalais et d'un ressortissant français porte une atteinte grave à l'exercice de la liberté de se marier. Le couple résidait au Maroc où il était impossible de faire célébrer le mariage, que ce soit par les autorités marocaines ou les autorités consulaires françaises.

▪ **Les autorités locales:** Les ressortissants français peuvent également faire le choix de se marier devant les autorités locales. Dans ce cas, le mariage sera valable si les conditions de forme de la loi locale sont respectées, en vertu de l'article 171-1 du Code civil. Les ressortissants français doivent par ailleurs veiller

à respecter certaines formalités (préalables et postérieures à la célébration) que nous examinerons plus loin.

II. Validité au fond du mariage

L'article 171-1 du Code civil conditionne la validité du mariage d'un Français célébré à l'étranger au respect des conditions posées par la loi française. Outre les conditions de fond traditionnelles (âge légal, consentement, empêchements), il convient de rappeler que le conjoint français ne peut en aucun cas contracter une union polygamique, même lorsque le droit local le permet, et doit être présent lors de la célébration, l'article 146-1 du Code civil interdisant le mariage par procuration.

III. Formalités préalables

La loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007, a profondément accru les contrôles de la validité des mariages célébrés à l'étranger, avant leur célébration, dans le but de lutter contre la pratique des mariages de complaisance et des mariages forcés. Elle a inclus dans le Code civil un chapitre II *bis* consacré au mariage des Français à l'étranger, qui met en place des formalités préalables.

▪ **La publication des bans**

L'article 171-2 du Code civil exige que la célébration du mariage soit précédée d'une publication en France telle que prévue par l'article 63 du même code (publication des bans). Il appartient au futur époux français, et non à l'autorité étrangère célébrant le mariage, de faire procéder à cette publication. Les bans seront publiés au consulat de France ainsi qu'à la mairie du domicile ou de résidence en France du ou des futurs époux.

▪ **L'audition préalable des futurs époux**

Comme pour un mariage célébré en France, l'audition préalable, commune voire séparée, des futurs époux est obligatoire afin de vérifier la réalité du consentement de chacun. Elle est réalisée par le Consulat ou l'Ambassade de France à l'étranger (art. 171-3 du Code civil).

Si les époux ne résident pas ensemble (l'un résidant en France, l'autre à l'étranger), une audition séparée devrait être possible (en France devant l'officier d'état civil pour le ressortissant français, à l'étranger devant le Consulat pour son futur conjoint de nationalité étrangère). Cependant, en pratique, il arrive que les autorités consulaires exigent une audition commune à l'étranger. Pourtant, le texte ne prévoit pas cette exigence, qui peut poser des difficultés pratiques. Pour y pallier, certaines ambassades

prévoient la délivrance immédiate du certificat à l'issue de l'audition, mais toutes ne suivent pas cette pratique.

▪ **Le certificat de capacité à mariage**

Une fois les formalités respectées (audition préalable et publication des bans), un certificat de capacité à mariage est délivré, à sa demande, au futur époux français. Ce certificat a pour but d'attester qu'il a bien été procédé à l'audition et à la publication des bans, et que le futur époux français remplit bien les conditions de fond posées par la loi française.

Un formulaire de demande de certificat de capacité est à demander auprès du Consulat ou de l'Ambassade de France à l'étranger. Il faut ensuite renvoyer le formulaire accompagné des pièces à joindre aux services consulaires en respectant un certain délai avant la date de célébration (variable selon les consulats, généralement de 4 semaines à 3 mois avant le mariage).

Le certificat de capacité à mariage est, depuis la loi du 14 novembre 2006, une formalité préalable obligatoire. Le défaut de délivrance de ce certificat n'empêchera pas l'autorité locale de célébrer le mariage et n'affectera pas la validité du mariage. En revanche, cela posera des difficultés au moment de la transcription de l'acte, comme nous le verrons par la suite.

IV. Formalités postérieures: la transcription

La transcription est la formalité qui consiste à faire porter sur les registres français un acte d'état civil concernant un Français, dressé par une autorité étrangère. S'agissant du mariage, la transcription permet de faire apparaître la mention du mariage célébré à l'étranger sur l'acte de naissance du ressortissant français et d'obtenir un acte de mariage et un livret de famille français.

Cette transcription est réalisée par les services diplomatiques et consulaires français présents dans le pays de célébration du mariage, ou par le Bureau des transcriptions pour le Maghreb lorsque le mariage a été célébré en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. Puis les actes transcrits sont transmis au Service central d'état civil (service situé à Nantes et dépendant du Ministère des affaires étrangères), qui les conserve. C'est auprès de ce service que peuvent être demandées des copies de l'acte de mariage, via internet (<http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>).

Le Français qui souhaite faire transcrire son mariage à l'étranger doit remettre au consulat de France à l'étranger l'original de l'acte de mariage, éventuellement légalisé par les autorités locales, accompagné de sa traduction, ainsi que son acte de naissance et celui de son conjoint.

Le consulat adresse directement à la mairie du lieu de naissance de l'intéressé un avis de mention qui sera porté sur l'acte de naissance.

Deux situations doivent alors être distinguées :

- Lorsque le mariage a été célébré après obtention du certificat de capacité à mariage et selon les formes usitées dans le pays de célébration, la transcription sera en

principe acquise, à moins que l'officier de l'état civil ne décèle, au moment de la demande de transcription, des éléments nouveaux permettant de suspecter un cas de nullité. Dans ce cas, il devra, après avoir procédé à l'audition des époux, saisir le procureur de la république près le Tribunal de grande instance (TGI) de Nantes (Article 171-8 du Code civil).

- Lorsque le mariage a été célébré sans que les époux aient effectué les formalités prévues à l'article 171-2 du Code civil (défaut de certificat de capacité à mariage), la demande de transcription donnera lieu à une audition des époux par l'autorité consulaire, sauf si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause (article 171-7 du Code civil). Si, à cette occasion, l'audition révèle que le mariage encourt la nullité au regard des conditions de fond définies par le droit français, l'autorité consulaire devra surseoir à la transcription et saisir le procureur de la république près le TGI de Nantes, qui aura 6 mois pour s'opposer à celle-ci et demander la nullité du mariage. L'officier d'état civil ne saisit jamais directement lui-même le Parquet, mais il le fait par le biais du Ministère des Affaires Etrangères.

Les intéressés disposent d'un recours devant le TGI de Nantes, en l'absence de réponse ou en cas de refus de faire transcrire.

La transcription de l'acte de mariage est traditionnellement l'occasion de contrôler la régularité et la validité du mariage célébré à l'étranger. La loi du 14 novembre 2006 renforce l'impact de la transcription en la rendant pratiquement obligatoire. Il s'agit là d'une modification législative importante. Elle résulte de l'article 171-5 du Code civil qui dispose que, pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré à l'étranger par l'autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. Cet article précise toutefois que, même en l'absence de transcription, le mariage produit tous ses effets à l'égard des époux et de leurs enfants. Une information doit être donnée à ce titre lors de la délivrance du certificat de capacité à mariage. La transcription de l'acte de mariage n'était auparavant pas obligatoire sauf aux fins d'acquisition par le conjoint étranger de la nationalité française ou pour l'obtention par celui-ci d'un titre de séjour.

La transcription devient désormais obligatoire en fait sinon en droit. L'absence de transcription n'affectera pas la validité du mariage mais elle empêchera ce mariage valide de développer en France tous ses effets juridiques auprès des tiers, notamment des administrations et organismes publics. Les tiers pourront se prévaloir de l'existence de ce mariage s'ils en ont connaissance, mais à défaut le mariage non transcrit ne leur sera pas opposable.

A noter enfin que la transcription de l'acte ne fait pas obstacle à une annulation ultérieure du mariage.